

Passé sanitaire dans les centres commerciaux du Haut-Rhin : le tribunal suspend l'arrêté du préfet

Le gérant d'un centre commercial a demandé au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'arrêté du 18 août 2021 par lequel le préfet du Haut-Rhin a fixé la liste des grands magasins et centres commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Par une ordonnance de ce jour, le tribunal a fait droit à sa demande

Les faits et la procédure

Dans le cadre de la lutte contre la covid-19, le préfet du Haut-Rhin a, par arrêté du 18 août 2021, fixé la liste des grands magasins et centres commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Le gérant d'un centre commercial du Haut-Rhin a saisi le tribunal administratif d'une procédure de « référé-liberté ». Il s'agit d'une procédure d'urgence qui permet au tribunal d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte à la fois grave et manifestement illégale.

Le juge des référés a tenu une audience publique le 27 août 2021.

La décision du juge des référés

Par une ordonnance rendue le même jour, le juge des référés a ordonné la suspension de l'arrêté préfectoral contesté estimant qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir.

En effet, les mesures de restriction imposées dans l'arrêté attaqué s'appliquent de façon générale et absolue à l'ensemble des commerces situés dans les grands magasins et centres commerciaux listés dans l'arrêté, sans que n'aient été prévus des aménagements pour permettre aux clients ne disposant pas de passe d'accéder à ceux de ces commerces qui vendent des biens et services de première nécessité. Le juge des référés estime que l'arrêté méconnaît la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, éclairée par ses travaux préparatoires ainsi que par la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Etat.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr